

reproduction des nombreuses prescriptions rappelées par la circulaire du 24 mars 1870.

Il ne faut pas enfin perdre de vue qu'aujourd'hui c'est dans l'approvisionnement du bord qu'on doit puiser les doubles rations destinées à récompenser les hommes de l'équipage. Il y aura sans doute une mesure à garder, mais il me suffit d'appeler l'attention des officiers sur ce point pour prévenir tout excès.

La nouvelle instruction ne devait rendre obligatoires que les pièces strictement indispensables à l'établissement de la comptabilité du commis aux vivres et à son contrôle par les autorités du bord et du port d'attache. L'emploi réglementaire du carnet portatif n'a pas été maintenu ; il y est suppléé par le bulletin modèle n° 1, constatant les délivrances faites au commis par les magasins de la métropole ou les fournisseurs à l'étranger.

Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que les agents conservent, s'ils le veulent, l'usage privé de ce document qu'ils se procureront à leurs frais, l'imputation de cette dépense sur les fonds du budget, autorisée le 29 juin 1854, n'ayant plus de raison d'être.

Les articles 108 et suivants n'ont pas reproduit la disposition de l'instruction de 1838 en vertu de laquelle les commissions d'apurement donnaient leur avis sur les déchets supplémentaires accordés à la mer jusqu'à concurrence de 10 et 12 pour cent sur les farines, biscuits et boissons. Cette disposition devenait inutile, d'une part, l'article 17 de l'instruction nouvelle fixant ces déchets à 8 pour cent pour les farines et biscuits, à 10 pour cent pour les boissons, et, d'autre part, l'article 67 prescrivant, en outre, l'énonciation dans les écritures des déficits de toute origine.

Mais il ne s'ensuit pas que les commissions d'apurement n'aient plus à se préoccuper de ces déficits ; il leur incombe toujours de rechercher si les faits accomplis révèlent l'incurie ou la négligence, d'apprécier toute comptabilité dans ses détails et dans son ensemble, et de formuler un jugement sur la moralité de chaque gestion.

En résumé, la nouvelle instruction introduit dans une partie très-importante de l'administration de la flotte les règles de la comptabilité publique déjà adoptées et suivies, depuis longtemps, dans les autres services du département ; elle consacre des dispositions dont la pratique a démontré la nécessité ; elle doit assurer, enfin, la bonne exécution du service, la sincérité des comptes, les droits des rationnaires et l'économie dans les dépenses.

Je suis persuadé, dès lors, que je rencontrerai, à tous les degrés de la hiérarchie, le concours nécessaire pour atteindre ce but.